

VD_FINDINFO HC / 2016 / 561 vom 27. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___561

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 561 du 27 mai 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 561 del 27 maggio 2016

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, REJET DE LA DEMANDE | 117 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 121 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions refusant ou retirant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire. En ce qui concerne les affaires soumises à la procédure sommaire, le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par une personne qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2 e éd., Bâle 2013, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276 ; Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117).

E. 2.2

; TF 4P.158/2002 du 16 août 2002 consid. 2.2), du moins pour des personnes invalides ou âgées (TF 5P.375/2006 du 18 décembre 2006 consid. 3.1 à 3.4 et les références citées). 3.3 3.3.1 En l'occurrence, les économies en espèces du recourant, d'un montant supérieur à 110'000 fr. se situent largement au-delà de la réserve de secours de 20'000 fr. à 40'000 fr. admise par la jurisprudence pour une personne âgée ou invalide. En l'état du dossier de première instance, il n'est pas expressément établi que l'essentiel de ce montant, soit l'avoir en compte de 109'284 fr. 68, valeur au 3 mars 2016, proviendrait du versement d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité corporelle. En effet, comme indication, on y trouve seulement la copie de la page 3 d'un document émanant de la compagnie d'assurances Zurich qui comporte le passage suivant : «Vous avez subi une atteinte importante et durable à votre intégrité physique. Sur la base des informations transmises par votre médecin le Dr [...], nous fixons cette atteinte à 70 %. Le montant du salaire maximum assuré appliqué le 18.12. 2009 s'élève à CHF 126'000.- (art. 22 al. 1 OLAA). Dans votre cas l'indemnité étant réduite de 20 % pour délit, elle s'élève à CHF 70'560.-. Elle vous sera versée prochainement

». S'il est ainsi vraisemblable que le recourant a perçu une indemnité LAA (loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 ; RS 832.20) pour atteinte à l'intégrité, il n'est en revanche pas certain qu'il s'agisse de l'avoir en compte précité, d'un montant plus élevé et dont la provenance ne résulte pas de la documentation bancaire produite. De toute manière, l'origine de la fortune à prendre en compte pour exclure le cas échéant la condition légale de l'indigence n'est pas décisive, seuls son montant et sa disponibilité importent. L'avoir bancaire en question figure dans la déclaration d'impôts 2014 du recourant si bien qu'il s'agit d'un patrimoine imposé. L'insaisissabilité des indemnités de réparation morale en cas d'atteinte à la santé prévue à l'art. 92 al. 1 ch. 9 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) ne s'applique pas à la détermination du droit à l'assistance judiciaire, l'absence de ressources suffisantes dans cette matière de procédure civile constituant une notion propre (Tappy, op. cit., n. 21 ad art. 117 CPC). 3.3.2 Quant à la part disponible du revenu du recourant, de l'ordre de 560 fr. par mois, elle représente 13'400 fr. sur une période de deux ans censée correspondre à la durée du procès en divorce si une expertise de liquidation du régime matrimonial devait s'avérer nécessaire. 3.4 Compte tenu des éléments qui précèdent, il était juste de considérer, comme l'a fait le premier juge, que la fortune du recourant combinée avec la capitalisation sur deux ans de la part disponible de son revenu constituaient des moyens amplement suffisants pour lui permettre d'assumer les frais de son mandataire et du procès en divorce qu'il avait en vue, y compris le cas échéant ceux d'expertise.

E. 4

En conclusion, la condition de l'indigence n'étant pas réalisée, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 3 TFJC), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant D._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 30 mai 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Inès Feldmann (pour D._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :